



Chambre 3
Numéro de rôle 2024/AM/4
LXXXXXX Cxxxxx / ONEM
Numéro de répertoire 2024/
Arrêt contradictoire, en partie définitif, ordonnant la réouverture des débat, réservant sa décision pour le surplus

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
25 septembre 2024**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage.

Art. 580,2° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

LXXXXXX Cxxxxx, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domicilié à xxxx
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante,
comparaissant en personne, assistée de Maître R A. loco Maître
D M., avocat à ;

CONTRE :

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em., BCE
xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxx xxxxxxxxxxxx,
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée,
représentée par Maître G V., avocat à 6000 CHARLEROI.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel reçue au greffe le 4 janvier 2024 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 1^{re} décembre 2023 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- la copie conforme de l'ordonnance de mise en état basée sur l'article 747, § 2, du Code judiciaire prise le 8 mars 2024, en vue de l'audience du 5 juin 2024 ;
- les conclusions des parties et, en particulier, les conclusions d'appel de l'appelant reçues au greffe le 3 avril 2024 et les conclusions principales d'appel de l'intimé y reçues le 25 avril 2024 ;
- le dossier des parties.

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 3^{ème} chambre du 5 juin 2024.

Au *terme des plaidoiries*, le Ministère public a pris la cause en communication pour rédaction d'un avis écrit.

Le dépôt de cet avis écrit a été prévu pour le 3 juillet 2024 au plus tard.

Un délai de répliques a été réservé en faveur des parties jusqu'au 6 août 2024 inclus.

L'avis écrit déposé le 3 juillet 2024 a été notifié et il n'y a pas été répliqué.

1. Historique du litige

1.1. Monsieur LXXXXXX Cxxxxx est né le xx xxxxx xxxx.

1.2. Le 21 mars 1992, Monsieur LXXXXXX CXXXXX se marie avec Madame Cxxxx DXXXXXXXXXX . Le couple a une fille, née en xxxx.

1.3. Par formulaire C1 du 18 novembre 2002, il déclare vivre seul à xxxx xxxxxxxx-xxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx.

A partir de cette date, Monsieur LXXXXXX CXXXXX perçoit des allocations de chômage au taux isolé.

Il confirme sa situation familiale par formulaires C1 des 8 décembre 2003 et 6 janvier 2005.

Par formulaire C1 du 18 décembre 2006, Monsieur LXXXXXX CXXXXX déclare résider depuis le 11 décembre 2006, toujours seul, à xxxx xxxxxxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, xx.

Par formulaire C1 du 11 août 2008, Monsieur LXXXXXX CXXXXX déclare résider depuis le 11 août 2008, toujours seul, à xxxx xxxxxxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx.

1.4. Dans le cadre d'un contrôle initié en janvier 2020, l'AVIQ - institution compétente notamment pour le contrôle des familles dans le cadre de l'octroi des allocations familiales - obtient les renseignements suivants :

- Monsieur LXXXXXX CXXXXX est toujours marié avec Madame Cxxxx DXXXXXXXXXX , de laquelle il déclare être séparé depuis 2001 ;
- Madame Cxxxx DXXXXXXXXXX déclare être séparée depuis 2003 ;
- aucun jugement n'organise l'autorité parentale ni ne fixe la part contributive relative à l'enfant commun, LXXXXXX Kxxxxxxx, née le xx xxxxxxxx xxxx ;

- Madame Cxxxx DXXXXXXXXX réside dans une maison située à xxxx xxxxxxxx-xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, xx, qui est la propriété de Monsieur LXXXXXX CXXXXX et pour laquelle elle ne paie aucun loyer ;
- Monsieur LXXXXXX CXXXXX ne paie ni pension alimentaire ni part contributive ;
- Monsieur LXXXXXX CXXXXX paie le précompte immobilier de la maison occupée par Madame Cxxxx DXXXXXXXXX ;
- Monsieur LXXXXXX CXXXXX loue, sans contrat de bail écrit, une maison située à xxxx xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, xx, pour un loyer de 150,00 € charges comprises ; sur la base d'une enquête de voisinage de la police locale - difficile compte tenu de la configuration des lieux -, Madame Cxxxx DXXXXXXXXX vit effectivement avec Monsieur LXXXXXX CXXXXX suivant les dires des voisins tandis que la police relève que les jardins des domiciles des intéressés sont attenants et permettent aisément de passer d'une maison à l'autre ;
- sur la base d'informations reçues de la SWDE, le compteur de la maison où Monsieur LXXXXXX CXXXXX est domicilié est au nom du bailleur et totalise une consommation de 8 m³ sur la période du 21 novembre 2018 au 28 novembre 2019.

1.5. En avril 2022, les services de l'ONEm ouvrent une enquête concernant la situation familiale de Monsieur LXXXXXX CXXXXX sur la base des renseignements transmis par l'auditorat du travail du Hainaut et de l'enquête des services de l'AVIQ.

1.6. Les services de l'ONEm procèdent à des investigations complémentaires :

- le 11 avril 2022, la SWDE communique les consommations annuelles d'eau à l'adresse du domicile de Madame Cxxxx DXXXXXXXXX, lesquelles semblent proches de celle d'un ménage composé de trois personnes : 104 m³ en 2017-2018, 99 m³ en 2018-2019, 85 m³ en 2019-2020 et 94 m³ en 2020-2021 ;
- le 20 avril 2022, à 19h00, la visite au domicile de Monsieur LXXXXXX CXXXXX est infructueuse ;
- le 6 mai 2022, à 10h00, la visite au domicile de Monsieur LXXXXXX CXXXXX est infructueuse ;
- le 9 mai 2022, à 08h57, Monsieur LXXXXXX CXXXXX est présent à son domicile pour la visite annoncée ; il consent à une visite domiciliaire lors de laquelle il a pu être constaté que le logement était meublé, que la cuisine est particulièrement vétuste et que beaucoup de vêtements entreposés n'ont pas l'air d'appartenir à l'intéressé (style vestimentaire et taille) ;
- le 9 mai 2022, Monsieur LXXXXXX CXXXXX déclare lors d'une audition :

« Vous m'auditionnez ce jour à mon domicile sis à l'xxxxxxxxxxxxxxxx à xxxx xxxxxxx-xxxxx, et vous me dites que vous vérifiez ma situation familiale. Je suis locataire de cette maison depuis +- 10 ans. Je vis seul, ma fille vit au xx xxxxxxxxxxxxxxxx à xxxx xxxxxxxx. Je paie 150 euros loyer + charges comprises, je paie juste le pellet. Je vais vous envoyer par mail les preuves de mes versements pour le 17.05.2022 au plus tard. Les compteurs sont au nom du

propriétaire. Je suis séparé depuis une vingtaine d'années. Avec la maman de ma fille, nous restons en bon terme.

Je ne paie pas l'ibox, je n'ai pas internet, ni de téléphone, ni fixe, ni GSM. Ma fille est majeure et ne bénéficie d'aucune allocation à charge de l'Etat belge, ma fille a eu un accident de voiture il y a 4 ans, et l'affaire est toujours portée devant les tribunaux, c'est mon ex-épouse qui subvient à ses besoins. Je vois mon ex-épouse très souvent, je m'entends très bien avec elle. Je suis toujours propriétaire de la maison où mon ex-femme habite au xx xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx à xxxx xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, mon ex-femme est usufruitière, quant au précompte immobilier, je ne sais pas vous dire qui le paie, je pense que c'est moi mais je ne sais plus. Ma fille va regarder à ça et je vous l'enverrai par mail également. Il n'y a aucun jugement concernant ma séparation.

J'ai fait les démarches auprès de la commune il y a 20 ans concernant ma séparation avec Cxxxx DXXXXXXXXX . Ma fille va également regarder si mon ex-femme possède un document concernant notre séparation ».

- le 11 mai 2022, l'ONEm reçoit la confirmation par l'administration communale de xxxxxxxxxxxxxxxx de ce qu'aucun document attestant d'une séparation ou d'un divorce n'a été introduit ;
- le 20 mai 2022, la fille de Monsieur LXXXXXX CXXXXX communique à l'ONEm la copie d'un contrat de bail conclu par son père le 20 mai 2022.

1.7. Par courrier du 4 juillet 2022, l'ONEm invite Monsieur LXXXXXX CXXXXX à faire valoir sa position lors d'une audition le 19 juillet 2022.

Entendu le 19 juillet 2022, Monsieur LXXXXXX CXXXXX déclare :

« Je déclare être séparé de mon ex-femme (Madame Cxxxx DXXXXXXXXXX) depuis 20 ans. Nous n'avons pas divorcé car nous ne voulions pas payer trop de frais. Nous nous sommes alors séparés à l'amiable, et par rapport à la pension alimentaire de ma fille, nous nous sommes arrangés, je laisserai ma maison à ma fille en échange de cette pension alimentaire. Je déclare être bien isolé depuis novembre 2002, mon ex-femme habite dans la maison à côté de la mienne mais nous sommes séparés.

Je paye seul mon loyer 150 € par mois, je paye seulement cette somme car la maison est très petite, et il y a constamment des travaux réalisés par mon propriétaire, nous nous connaissons donc je ne paye pas beaucoup. Dans ces 150 €, sont compris l'électricité (étant donné que je ne consomme pas grand-chose), et l'eau également.

Mon propriétaire travaille tout le temps dans la maison pour les travaux, il est toujours chez moi ou chez mes voisins pour qui il est propriétaire aussi.

Je paye également les taxes poubelles, les taxes d'égouts, le cadastre pour lequel je suis le propriétaire de mon ex-femme (la maison que ma fille héritera).

Je ne paye pas d'abonnement internet ni de téléphone, je n'en ai jamais eu et je n'en ai pas besoin car ma fille et certains membres de ma famille habitent dans la même rue que moi. Je vous ai apporté ce jour les preuves de différents paiements afin de prouver que je vis bien seul.

Je n'ai jamais eu de bail étant donné que mon propriétaire est un ami.

Après avoir rencontré le service contrôle, ils m'ont expliqué que cela était obligatoire depuis des années, mon propriétaire m'a alors fait un bail commençant en mai 2022. Il m'a aussi fait une déclaration sur l'honneur attestant que je vis bien là et que je paye un loyer de 150 €. Je vous ai apporté également les preuves de loyers depuis 2020, et je vous ferai parvenir par mail les paiements. Je vous ai apporté également un document des allocations familiales datant de 2002, afin de prouver la séparation avec Madame Cxxxx DXXXXXXXXXX, et aussi la composition de ménage de mon ex-épouse.

A part tout ça, je ne paye rien d'autre étant donné que mes charges sont reprises dans mon loyer, et que je n'ai pas de téléphone, ni internet etc.

Je me rend très régulièrement chez ma mère afin de l'aider à faire à manger et m'occuper d'elle, je ne suis donc pas souvent chez moi, je ne consomme donc presque rien en électricité et eau. Je vous ferai parvenir ce soir les paiements de loyers depuis aussi longtemps que possible, je n'aurai malheureusement pas toutes les preuves depuis 2008 étant donné que ça remonte à très longtemps.

S'il manque des documents, vous pouvez vous adresser à ma fille par mail à xxxxxxxxxxxx@gmail.com

Je suis averti des dispositions réglementaires en la matière à savoir une récupération des allocations de chômage perçues indûment et une exclusion potentielle allant de 8 à 13 semaines ou un avertissement.

Je n'ai rien à ajouter. »

1.8. Monsieur LXXXXXX CXXXXX communique des preuves de versements de son loyer de 150 € pour les mois de janvier 2015 à juin 2022.

1.9. Le 5 août 2022, l'ONEm notifie à Monsieur LXXXXXX Cxxxx sa décision par laquelle il décide de :

- l'exclure à partir du 11 août 2008 du droit aux allocations comme travailleur isolé et de lui octroyer des allocations comme travailleur cohabitant ;
- récupérer les allocations perçues indûment du 1^{er} juillet 2019 au 31 juillet 2022 ;
- l'exclure du droit aux allocations à partir du 8 août 2022 pendant une période de 13 semaines.

La décision est motivée comme suit:

« [...] Il ressort en effet d'une enquête effectuée par notre service contrôle qu'à partir du 11.08.2008 vous viviez avec votre épouse Cxxxx DXXXXXXXXXX .

Par conséquent, à partir du 11.08.2008, vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur cohabitant (article 110, § 3).

En ce qui concerne la sanction administrative sur la base de l'article 153 de l'arrêté royal précité :

Vous avez fait une déclaration inexacte qui vous a permis de bénéficier indûment des allocations. [...]

Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 13 semaines étant donné la longueur de la période litigieuse et le fait que vous ne pouviez ignorer votre situation familiale réelle et savoir qu'elle doit être déclarée correctement. [...] »

Le C31 du 5 août 2022 fixe l'indu à la somme de 20.019,20 € pour la période du 1^{er} juin 2019 au 31 juillet 2022.

1.10. Le 28 octobre 2022, Monsieur LXXXXXX Cxxxxx introduit un recours contre la décision de l'ONEm du 5 août 2022 auprès du travail du Hainaut, division de Charleroi.

1.11. Le 26 avril 2023, l'ONEm adresse à Monsieur LXXXXXX CXXXXX un C31 portant sur un montant complémentaire de 599,30 € relatif aux allocations du mois de juillet 2022.

1.12. Par jugement du 1^{er} décembre 2023, le tribunal :

- reçoit les demandes principale et reconventionnelle ;
- déclare la demande principale non fondée et en déboute Monsieur LXXXXXX CXXXXX ;
- confirme la décision adoptée par l'O.N.Em. le 5 août 2022 en toutes ses dispositions ;
- déclare la demande reconventionnelle fondée ;
- en conséquence, condamne Monsieur LXXXXXX CXXXXX au remboursement des allocations indûment perçues à hauteur de 20.578,50 € durant la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 juillet 2022 ;
- condamne l'ONEm aux entiers frais et dépens de l'instance.

2. Objet de l'appel et positions des parties

2.1. Monsieur LXXXXXX Cxxxxx demande à la cour de :

- déclarer l'appel recevable et fondé ;
- mettre à néant le jugement dont appel, et, faisant ce que le premier juge eut dû faire :
 - à titre principal :
 - dire la demande originaire recevable et fondée ;
 - annuler la décision litigieuse ;
 - condamner l'O.N.Em. à lui payer la somme provisionnelle de 1,00 € à titre d'allocations à partir du 31 juillet 2022 ;
 - condamner l'O.N.Em. aux entiers frais et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure ;
 - à titre subsidiaire :
 - réformer la décision litigieuse ;
 - en conséquence, dire pour droit que la réduction de son exclusion au bénéfice des allocations de chômage est limitée à une période de 4 semaines en vertu de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
 - statuer sur les dépens comme de droit.

2.2. L'O.N.Em. demande à la cour de :

- dire l'appel recevable mais non fondé ;
- par conséquent, en débouter Monsieur LXXXXXX CXXXXX et confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;
- statuer sur les dépens comme de droit.

3. Recevabilité de l'appel

3.1. Monsieur LXXXXXX Cxxxxx interjette appel du jugement du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, du 1^{er} décembre 2023, par une requête reçue au greffe de la cour, le 4 janvier 2024.

Le jugement a été notifié aux parties en litige, par le greffe, en date du 6 décembre 2023.

3.2. L'appel a été introduit conformément aux délais légaux.

4. Position de la cour

- *Principes*

4.1. Le taux des allocations de chômage diffère selon la situation « familiale » du chômeur. L'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage distingue trois taux :

- le chômeur ayant charge de famille,
- le chômeur isolé,
- le chômeur cohabitant.

4.2. La cohabitation est définie à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 comme étant :

« Le fait pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères ».

4.3. La charge de la preuve se répartit de la manière suivante entre l'O.N.Em. et le chômeur :

- le montant des allocations est déterminé sur la base de la déclaration de situation familiale effectuée par le chômeur ;
- si l'O.N.Em. conteste le taux d'indemnisation, il lui appartient d'établir que la situation, telle qu'elle a été déclarée par le chômeur, n'est pas exacte ;

- si le caractère inexact de la déclaration du chômeur est établi, la charge de la preuve est renversée et c'est au chômeur à établir qu'il se trouve dans une situation lui permettant d'être indemnisé au taux isolé ou au taux réservé au travailleur ayant charge de famille.¹

4.4. Il suit des dispositions de l'article 110, § 4, de l'AR du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage que le chômeur, qui prétend être un travailleur isolé au sens de l'article 110, § 2, dudit arrêté royal, a la charge de la preuve.²

- *Application*

4.5. Monsieur LXXXXXX CXXXXX fait grief au jugement dont appel d'avoir considéré qu'il ne renversait pas la présomption de cohabitation avec Madame Cxxxx DXXXXXXXXXXXXX .

4.6. Lors de l'audience du 5 juin 2024, Monsieur LXXXXXX CXXXXX a personnellement confirmé à la cour qu'il n'avait jamais utilisé de carte bancaire de sa vie et qu'il n'a ni téléphone, ni télévision, ni ordinateur. Monsieur LXXXXXX CXXXXX a expliqué qu'il menait une vie frugale et n'avait pas recours aux technologies modernes de communication.

4.7. Monsieur LXXXXXX CXXXXX a été domicilié quasiment toute sa vie³ à la xxxxxxxx xxxxxxxx à xxxxxxxxxxxxxx, où vivent également de nombreux membres de sa famille (et notamment sa mère, son frère et sa fille). Monsieur LXXXXXX CXXXXX déclare que sa fille l'accompagne au quotidien dans la gestion de sa situation administrative et financière. Dans le cadre de l'enquête de l'O.N.Em., c'est effectivement l'adresse email de la fille de Monsieur LXXXXXX CXXXXX qui a été renseignée et c'est elle qui a transmis les documents manquants.

4.8. Il n'y a pas lieu de mettre en doute les déclarations de Monsieur LXXXXXX CXXXXX , selon lesquelles sa fille ou son frère retirent une somme en liquide sur son compte tous les mois et la lui remettent, afin qu'il effectue les dépenses quotidiennes. Les extraits de compte produits par Monsieur LXXXXXX CXXXXX confirment ses dires.

¹ D. ROULIVE, « Evolution récente de la jurisprudence en matière de chômage », *J.T.T.*, 2004, p. 150.

² Cass., 22 janvier 2018, *J.T.T.*, 2018, p. 201.

³ Hormis 2 périodes, à savoir du 6 juin 1992 au 4 octobre 1993 et du 29 novembre 2002 au 14 décembre 2006 (cf. pièce 1 du dossier de Monsieur LXXXXXX CXXXXX)

4.9. L'enquête de résidence effectuée par l'agent de quartier n'est pas suffisamment précise pour établir l'existence d'une cohabitation de Monsieur LXXXXXX CXXXXX et Madame Cxxxx DXXXXXXXXXX à l'adresse de cette dernière. La police s'est limitée à une « enquête de voisinage », sans interroger les premiers concernés ni effectuer de visite à leur domicile. Ce type d'enquête est insuffisant pour remettre en cause l'inscription au registre national, *a fortiori* dès lors qu'elle n'a pas conduit à une domiciliation d'office de Monsieur LXXXXXX CXXXXX à l'adresse de Madame Cxxxx DXXXXXXXXXX, contrairement à d'autres situations similaires.

Certes, les décisions de l'administration communale en matière de domiciliation ne lient ni l'O.N.Em. ni les juridictions sociales. Il n'empêche qu'un assuré social est en droit de s'attendre à ce que les institutions de sécurité sociale et les autorités administratives n'appréhendent pas sa situation de fait de manière totalement divergente, voire contradictoire. Lors de ses visites au domicile de Madame Cxxxx DXXXXXXXXXX et Monsieur LXXXXXX CXXXXX, en 2020, le contrôleur social de l'AViQ n'a pas relevé d'indice matériel de cohabitation entre les intéressés ou en tout cas n'en a pas fait mention dans son rapport.

4.10. Monsieur LXXXXXX CXXXXX maintient que ni lui ni son épouse n'ont vu l'intérêt d'entamer une procédure de divorce depuis leur séparation en 2002, dès lors qu'ils s'entendent bien et se sont entendus pour organiser les modalités d'hébergement et d'entretien de leur enfant commun.

4.11. S'agissant de la consommation d'eau, l'O.N.Em. se fonde sur les relevés de consommation communiqués par la SWDE pour considérer que la consommation d'eau chez Madame Cxxxx DXXXXXXXXXX est « proche de [celle d'un] ménage de 3 personnes ». Cette approximation n'est pas suffisante, dès lors qu'on ignore avec qui d'autre Madame Cxxxx DXXXXXXXXXX a pu cohabiter pendant la période litigieuse. Le dossier de procédure fait référence à plusieurs reprises au compagnon de la fille de Monsieur LXXXXXX CXXXXX, qui a pu être présent dans la maison également.

4.12. Monsieur LXXXXXX CXXXXX explique quant à lui qu'il prend sa douche chez son frère lorsqu'il travaille en ALE et sinon se lave au lavabo, tout en récupérant l'eau de pluie pour les toilettes. Ces explications – qui sont difficiles à prouver pour Monsieur LXXXXXX CXXXXX – sont crédibles vu la situation de vie de ce dernier.

4.13. En ce qui concerne la consommation de gaz et d'électricité, Monsieur LXXXXXX CXXXXX expose qu'elle est incluse dans le loyer et qu'il se chauffe essentiellement aux pellets.

4.14. Malgré que Monsieur LXXXXXX CXXXXX n'avait pas de contrat de bail jusqu'en 2022, il a pu produire la preuve du paiement de ses loyers pour toute la période litigieuse. Les explications de Monsieur LXXXXXX CXXXXX quant à son mode de vie et au

faible équipement du logement, mis en location par un ami, rendent vraisemblable le faible montant du loyer (150 €).

4.15. En effet, le mode de vie « atypique » de Monsieur LXXXXXX CXXXXX ne peut conduire à présumer de sa mauvaise foi dans ses relations à l'égard des institutions de sécurité sociale.

4.16. Monsieur LXXXXXX CXXXXX et Madame Cxxxx DXXXXXXXXXX ont conclu un arrangement financier inhabituel concernant l'immeuble dans lequel vit Madame Cxxxx DXXXXXXXXXX : Monsieur LXXXXXX CXXXXX est propriétaire (seul ou avec Madame Cxxxx DXXXXXXXXXX⁴) de la maison et en paie le précompte immobilier, tandis que Madame Cxxxx DXXXXXXXXXX en est « usufruitière » et paie toutes les autres charges liées à l'immeuble. Cet arrangement s'explique, aux dires de Monsieur LXXXXXX CXXXXX, par l'absence de paiement de contribution alimentaire en faveur de sa fille (lorsque celle-ci était financièrement à charge de ses parents), d'une part et par le souhait que l'immeuble revienne plus tard à sa fille, d'autre part. Monsieur LXXXXXX CXXXXX a précisé lors de l'audience que l'immeuble avait récemment été proposé en garantie du crédit hypothécaire souscrit par sa fille pour l'achat d'une autre maison, toujours dans la même rue.

4.17. Enfin, l'O.N.Em. fait grand cas de ce que Monsieur LXXXXXX CXXXXX était absent lors des deux premières visites à domicile. Outre que l'absence de Monsieur LXXXXXX CXXXXX de son domicile lors d'une visite non-annoncée n'est pas révélatrice d'une absence de résidence effective à l'adresse, le rapport précise qu'un chien se trouvait dans la maison lors de la seconde visite. Lors de la troisième visite, Monsieur LXXXXXX CXXXXX était présent et l'enquête n'a pas conclu à une absence d'occupation du bien. Monsieur LXXXXXX CXXXXX a tenu à indiquer lors de l'audience que les vêtements se trouvant chez lui lui appartenaient effectivement. Il a subi d'importantes variations de poids en raison de problèmes de santé, ce qui peut expliquer que l'inspectrice sociale de l'O.N.Em. considère que certains vêtements avaient l'air trop grands pour lui. Quant à l'appréciation du style des vêtements, qui n'ont pas l'air d'appartenir à Monsieur LXXXXXX CXXXXX selon l'inspectrice, il s'agit d'une remarque très subjective, contestée également par Monsieur LXXXXXX CXXXXX.

4.18. Pour l'ensemble de ces motifs, et compte tenu des explications et précisions de Monsieur LXXXXXX CXXXXX à l'audience, il y a lieu de considérer que Monsieur LXXXXXX CXXXXX démontre à suffisance qu'il résidait effectivement seul à l'adresse de son domicile au cours de la période litigieuse.

La décision de l'O.N.Em. doit être mise à néant et il n'y a pas lieu de récupérer la différence entre les allocations de chômage au taux isolé et au taux cohabitant pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 juillet 2022, ni d'infliger une sanction administrative à Monsieur LXXXXXX CXXXXX.

⁴ Les informations à ce sujet sont contradictoires.

4.19. En termes de dispositif, Monsieur LXXXXXX CXXXXX sollicite également la condamnation de l'O.N.Em. au paiement d'allocations de chômage au taux isolé à partir du 1^{er} août 2022. Les parties n'ont toutefois pas conclu sur cette demande. Par ailleurs, la cour ignore si des modifications sont intervenues dans la situation de Monsieur LXXXXXX CXXXXX depuis cette date (incapacités de travail, périodes d'emploi, composition de ménage,...). Il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats pour permettre à Monsieur LXXXXXX CXXXXX d'éclairer la cour sur sa situation depuis le 1^{er} août 2022.

Il est réservé à statuer sur ce point.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit contraire déposé par Monsieur le Substitut Général Jean-François D, auquel il n'a pas été répliqué,

Reçoit l'appel,

Dit que l'appel est fondé dans la mesure qui suit,

Réforme le jugement en ce qu'il a confirmé la décision de l'O.N.Em. du 5 août 2022 en toutes ses dispositions,

Emendant :

- dit pour droit que Monsieur LXXXXXX CXXXXX pouvait bénéficier d'allocations de chômage au taux isolé au cours de la période litigieuse,
- met à néant la décision de l'O.N.Em. du 5 août 2022 en toutes ses dispositions,

Ordonne la réouverture des débats en ce qui concerne la période prenant cours le 1^{er} août 2022, à l'audience publique du 5 février 2025 à 9 heures 00' pour 20 minutes de plaidoiries ;

Fixe d'office, en application de l'article 775 du Code judiciaire, le calendrier de conclusions suivant :

- Monsieur LXXXXXX CXXXXX remettra au greffe et enverra à l'O.N.Em. ses conclusions et pièces nouvelles pour le *31 octobre 2024*, au plus tard ;
- L'O.N.Em. remettra au greffe et enverra à Monsieur LXXXXXX CXXXXX ses conclusions et pièces nouvelles pour le *29 novembre 2024*, au plus tard ;

Réserve sa décision pour le surplus.

Le présent arrêt est rendu, après délibération, par la 3^e chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame M M, conseiller, présidant la chambre,
Monsieur P C, conseiller social à titre d'employeur,
Monsieur J-M H, conseiller social à titre de travailleur ouvrier.

Le présent arrêt est signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur J-M. H, conseiller social, par Madame M. M, conseiller, présidant la chambre et Monsieur P. C, conseiller social, assistés de Monsieur V. D C, greffier.

Le greffier,

Le conseiller social,

Le président,

Le présent arrêt est prononcé, en langue française, en vertu du nouveau règlement particulier de notre cour entré en vigueur au premier juillet 2023, à l'audience publique du **25 SEPTEMBRE 2024** de la 3^e chambre de la cour du travail de Mons, par Madame M. M, conseiller, présidant la chambre, assistée de Monsieur A. H, greffier.

Le greffier,

Le président,